

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et concertation

Tél. 03.21.69.86.86

Affaire traitée par EH/SNH

Arrêté n° 2026 - 1567

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS, A L'OCCASION DU FESTI LENS RETRO 2026

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté n°2026-1417 du 29 juillet 2026 portant modification temporaire de circulation, d'accès et de stationnement à Lens, à l'occasion du FESTI LENS RETRO 2026,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « **FESTI LENS RETRO 2026** », il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation d'une exposition de véhicules de collection et l'installation d'animations.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications sur la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies dans l'arrêté n°2026-1417 du 29 juillet 2026 portant modification temporaire de circulation, d'accès et de stationnement à Lens, à l'occasion du FESTI LENS RETRO 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-1417 en date du 29 juillet 2026 est abrogé et modifié comme suit.

L'association FESTILENS est autorisée à organiser le « **FESTI LENS RETRO 2026** », le **dimanche 6 septembre 2026 de 6h00 à 21h00** :

ARTICLE 2 : A compter de 06h00, jusqu'à 21h00, **le stationnement et la circulation seront interdits** à tous les véhicules, dans les voies et places suivantes :

- Rue Maurice de la Sizeranne,
- Rue Morse Braille,
- Place et parking Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Basly,
- Rue de Paris,
- Rue de la Paix,
- Rue René Lanoy, partie comprise entre les rues Eugène Bar / 14 juillet jusqu'au carrefour formé avec la place Jean Jaurès,
- Rue Berthelot, partie comprise entre la rue René Lanoy et Maurice de la Sizeranne.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter la circulation dans les rues adjacentes aux abords de la manifestation, les rues suivantes seront mises en sens inverse de circulation :

- Rue Anatole France (partie comprise entre la rue François Gauthier et la rue de Turenne),
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue de Turenne et la rue François Gauthier),
- Rue François Gauthier (partie comprise entre la rue Victor Hugo et rue Guislain Decrombecque).

ARTICLE 4 : Afin de préserver l'entrée et la sortie des véhicules de l'Hôtel Ibis, la rue de la Paix (partie comprise entre l'entrée carrossable de l'Hôtel Ibis et la place du Général de Gaulle) sera mise en double sens de circulation.

ARTICLE 5 : La rue Gambetta sera mise en sens inverse de circulation et en sens interdit depuis la rue de la Gare. A cet effet, seuls les riverains seront autorisés à sortir de cette rue pour rejoindre la rue de la gare.

ARTICLE 6 : Les voies et dépendances de voirie suivantes seront activées en **AXE ROUGE** de 09h00 à 19h00 et selon l'avancée de la manifestation. A ces endroits, la circulation et le stationnement seront strictement interdits :

- Le mail de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès,
- rue de Metz,

Afin de permettre la giration des véhicules de secours et d'intervention, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules de 06h00 à 21h00 aux endroits suivants :

- Rue du Havre, sur la première place de stationnement contigue à l'entrée professionnelle de la banque Crédit Mutuel,
- Face au 09 rue du Havre, sur les deux places de stationnement,

ARTICLE 7 : Des dispositifs anti-béliers seront positionnés par l'association « FESTILENS » sur la chaussée, aux endroits suivants, et devront être déplaçables à tout moment :

- Rue René Lanoy, à l'angle formé avec les rues Bayard, François Gauthier, de l'Hospice, Victor Picard, Camille Guérin, Eugène Bar, du 14 juillet,
- Rue Berthelot, à l'angle formé avec la rue Maurice de la Sizeranne,
- Rue Maurice de la Sizeranne, à l'angle formé avec la rue Voltaire,
- Rue Diderot, à l'angle formé avec la rue Lamendin,
- Rue Anatole France à l'angle formé avec la place Jean Jaurès,
- Rue de Paris, à l'angle formé avec les rues de la gare et la rue du Havre,
- Rue Victor Hugo, à l'angle formé avec la rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Basly, à l'angle des rues Kléber, Decrombecque, du Champs de Mars, François Huleux, rue Faidherbe et au niveau du rond-point Bollaert,
- Rue de la Paix, au niveau du n°46, à la hauteur de la terrasse de l'établissement le Tam-Tam,
- Rue Gambetta, à l'angle des rues de la Paix et de la gare,
- Rue Pruvost, à l'angle de la rue de la Paix,
- Rue Spriet à l'angle de la rue de la Paix,

ARTICLE 8 : L'association FESTILENS sera autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive et répétée pour les riverains.

ARTICLE 9 : Pour permettre la circulation des véhicules de secours, un passage de 4m50 devra impérativement être respecté sur l'axe rouge situé place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Metz et la rue de Paris) et rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 10 : La vitesse sera limitée à 30 kms/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 13 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASSOCIATION FESTILENS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **25 AOUT 2026**



Pour le Maire
L'Adjoint au Maire,

Sophie KAUFMANN

3/3